

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 24 (1933)

Artikel: Valais
Autor: Mangisch, Maurice
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-112064>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Valais

Le 1er mai 1933, la direction de l'Instruction publique a passé des mains de M. le Conseiller d'Etat Escher à celles de M. le Conseiller d'Etat *Dr Lorétan*.

Ce dernier magistrat, originaire de Loèche-les-Bains, est né en 1885. Après avoir terminé ses études littéraires dans les collèges de Brigue et de Fribourg, fait son droit à l'ancienne Faculté cantonale de Sion, aux Universités de Munich, de Berne, de Fribourg et obtenu le titre de docteur, il ouvrit, en 1912, à Loèche, une étude d'avocat et de notaire. D'emblée, il entra dans la vie publique où, grâce à sa forte culture juridique et à d'heureuses qualités personnelles, il parcourut une rapide carrière qui dut remplir de joie et de fierté le cœur de son digne père, l'éminent magistrat et jurisconsulte, feu M. le Dr Gustave Lorétan, président du Tribunal cantonal. Successivement député au Grand Conseil, juge-instructeur du district de Loèche, président de sa commune d'origine, député au Conseil des Etats, suppléant au Tribunal fédéral, M. Lorétan avait déjà revêtu de hautes charges dans la triple sphère législative, administrative et judiciaire, lorsqu'en 1927, il entra au gouvernement valaisan, et dirigea le Département des finances avec fermeté et distinction.

M. Escher est donc demeuré à la tête de l'Instruction publique, du 1er février 1932 au 1er mai 1933, et, dans cette courte période de quinze mois, il déploya une activité remarquable. Il s'appliqua tout d'abord à mettre au point l'*interprétation de la loi du 15 novembre 1930* sur les conditions d'engagement du personnel enseignant. Sans règlement d'exécution, cette loi prévoit à l'article 14, que les difficultés qui peuvent surgir dans son application, sont tranchées par le Département de l'Instruction publique. Ce dernier détermina donc les conditions auxquelles sont soumises *les institutrices mariées*, ensuite de l'article 11, alinéa 2 : « En principe, les institutrices mariées peuvent continuer à pratiquer l'enseignement. Toutefois, elles ne doivent pas oublier qu'elles se doivent en premier lieu à la famille et à l'école ensuite. En conséquence, une institutrice sachant qu'elle va devenir mère doit suspendre l'enseignement au moins deux mois avant l'accouchement, et ne reprendre ses fonctions scolaires au plus tôt qu'un mois après. Si l'état de grossesse était par trop marquant, il serait convenable de suspendre l'activité scolaire plus tôt. La période qui précède et suit la naissance de l'enfant étant assimilée à une maladie, les dispositions de l'article 22 de la loi précitée sont applicables aux institutrices qui deviennent mères pendant la durée du cours

scolaire ». — Le traitement leur est donc intégralement versé pendant les trois mois, ce qui est un acte de justice et de protection familiale.

Le personnel enseignant féminin a salué avec une grande faveur l'introduction des *conférences régionales d'institutrices* qui se sont tenues pour la première fois dans tout le canton, de janvier à avril 1933. S'il est d'un mauvais féminisme de placer en toutes choses les femmes sur un pied d'égalité absolue avec les hommes, la justice élémentaire exige que dans des conditions égales, un traitement égal leur soit appliqué. Ce postulat est maintenant réalisé, et nos dévouées institutrices peuvent aujourd'hui étudier et débattre, dans leurs arrondissements respectifs, les nombreux et intéressants problèmes qui ont trait à l'éducation et à l'instruction de leurs élèves. Le sujet mis à l'étude en 1933 — spécifiquement féminin comme il convenait pour inaugurer ces conférences féminines — portait sur *la revision du programme des travaux manuels*, les relations de cette branche avec l'hygiène et la tenue du ménage, et les travaux manuels considérés comme centre d'intérêt dans le domaine du dessin « ce frère des ouvrages manuels », dans celui de l'arithmétique, de la langue maternelle, de l'histoire, de la géographie et des leçons de choses. De substantiels rapports furent présentés dans chaque arrondissement, qui prouvent le zèle, le talent et le savoir-faire des maîtresses valaisannes. De leur côté, Mesdames les Inspectrices exposèrent leur projet de programme réparti en cinq degrés, suivant l'âge des enfants (7 à 8, 8 à 10, 10 à 12, 12 à 13, 13 à 15 ans), et comprenant le tricotage, la couture, la confection et le raccommodage. Les travaux d'agrément et de peinture sont exclus; seules les très bonnes élèves peuvent en supplément, réunir sur un petit tapis les différents points de broderie. Un cours d'économie domestique complète les 4^e et 5^e degrés.

Dans l'un ou l'autre district, à Sion et à Martigny, les institutrices eurent l'insigne privilège d'entendre M. le Dr Dévaud, professeur à l'Université de Fribourg, dans l'exposé de quelques actualités pédagogiques des plus captivantes. Dans la capitale, devant un nombreux auditoire, M. Dévaud parla de la pédagogie scolaire en Russie soviétique.

Le bolchévisme est une religion, celle de la matière. Cette religion a un culte, celui de la production; des temples officiels, les usines; une morale, règle de conduite s'imposant du dedans et ordonnant tout à la collectivité; une croyance à un bonheur futur, la possession égale pour tous de la terre; des ascètes, des martyrs qui acceptent la faim, la servitude, la mort même en vue de cette félicité à lointaine échéance, dans cent, deux cents, peut-être mille ans. Cette

déviations totale du sens religieux, cette espèce de spiritualisme à rebours, cette pseudo-religion explique peut-être en partie, la solidité du régime qui dure depuis quinze ans, et n'est pas près de s'éteindre dans la sainte Russie à l'âme éprise de mystère. La dictature bolchévique professe le mépris absolu de la personnalité. La personne n'est rien par elle-même, elle n'est qu'une parcelle de la collectivité qui s'évanouit en se détachant du corps social. Le bourgeois qu'il faut extirper à tout prix, ce n'est point l'homme cossu portant chaîne et montre en or sur un gilet largement boutonné ; le bourgeois, c'est celui qui s'imagine avoir une valeur personnelle. Pareil système suppose une science de l'éducation, une pédagogie corrélatrice. La pédagogie soviétique apparaît donc comme un édifice soutenu par trois colonnes. Au centre, c'est le Travail, le tronc où s'insèrent les branches du programme : le travail lie l'homme à la Nature, deuxième colonne, dont il doit adapter les éléments à la satisfaction des besoins par la technique, le tracteur, la machine, autant de mots que nous devrions écrire avec une majuscule, car ce sont autant de divinités de la religion communiste ; le travail enfin est ordonné exclusivement à la Société, troisième et dernière colonne de l'édifice. Etrange architecture que le savant pédagogue explique avec sa maîtrise habituelle, où la foi du prêtre et la sagesse du théologien animent toujours l'information du spécialiste.

Durant l'exercice écoulé, il n'y eut pas de conférences d'instituteurs. Elles furent remplacées par l'*Assemblée triennale de la Société valaisanne d'éducation*, tenue à Sierre, le 6 avril 1933, au cours de laquelle M. l'instituteur F. Deslarzes, de Bagnes, présenta un rapport étendu et fort documenté sur l'*Ecole et la Tuberculose*. En voici les conclusions :

1. La tuberculose exerce chez nous d'importants ravages ; nous devons conjuguer tous nos efforts pour la combattre.
2. L'école est un champ tout indiqué pour le déploiement de nos efforts. Selon l'avis du médecin : c'est à l'école et par l'école que nous vaincrons la tuberculose.
3. Pour atteindre son but, l'école observera et fera observer rigoureusement les règles de l'hygiène.
4. La réfection des bâtiments scolaires, partout où le besoin s'en fait sentir, leur entretien et leur adaptation aux exigences de l'hygiène moderne, voilà le point fondamental de la lutte antituberculeuse à l'école.
5. Une grande place sera donnée à l'école, aux exercices physiques, aux jeux, aux récréations. Chaque jour, quelques minutes devraient être consacrées à la gymnastique respiratoire.
6. Un certain nombre d'enfants (le 2 % environ) ont besoin d'un régime scolaire spécial, parce qu'ils sont faibles et particulièrement visés par la tuberculose. Les écoles de plein air sont, pour ces écoliers, la formule qui s'impose, et la création en est à souhaiter dans notre canton.
7. Les colonies de vacances, malgré leurs bienfaits incontestables, ne remplacent pas les écoles de plein air. Néanmoins, elles sont d'une grande valeur préventive. Les pouvoirs publics, les institutions spéciales, feront

leur possible pour les développer de plus en plus dans notre canton. 8. Les soupes scolaires, les distributions de lait, de reconstituants, suppléent à l'insuffisance alimentaire des enfants. Ces œuvres sont à soutenir. 9. L'enseignement scolaire est un grand moyen de lutte contre la tuberculose. Cet enseignement comportera, outre les leçons d'hygiène préventive, un programme de lutte systématique contre la tuberculose. Ce programme sera établi par les bons soins du Département de l'Instruction publique. 10. L'enseignement antituberculeux insistera sur les devoirs du malade, sur le rôle du grand air et du soleil, et sur la nécessité de la propreté. 11. Une alimentation saine et suffisante, l'absence de tout excitant, en particulier de l'alcool, la modération en toutes choses, sont des facteurs de santé et des ennemis de la tuberculose. 12. L'éducation morale et religieuse de l'individu est la base d'un bon enseignement antituberculeux. 13. L'instituteur recevra à l'Ecole normale une formation complète au point de vue de l'hygiène. Les leçons y relatives seront données de préférence par un médecin.

Signalons, dans le même ordre d'idées, *le décret cantonal d'exécution de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose*, entré en vigueur le 12 mars 1933 et qui ordonne aux articles 17 et suivants, les mesures à prendre dans les écoles et dans les établissements et instituts destinés à l'enfance et à la jeunesse. L'article 19 oblige le médecin scolaire à examiner chaque année le personnel enseignant, au point de vue de la tuberculose, ainsi que tous les enfants, tous les élèves dès leur entrée dans une école ou un des établissements précités. Souhaitons que les sages dispositions du nouveau décret contribuent à enrayer les ravages de la tuberculose dans notre canton. Certes, l'alimentation joue en l'espèce un rôle considérable, et, malheureusement, beaucoup de familles d'ouvriers et d'agriculteurs sont sous-alimentées, et offrent un terrain favorable à la terrible affection. D'autres qui pourraient se mieux nourrir, ignorent ou négligent les soins élémentaires de la cuisine et les exigences de l'hygiène. Il appartient à nos écoles ménagères et à nos œuvres sociales d'apporter ici les améliorations désirables. Et que dire de l'aération détestable de certaines écoles et de l'abus, encore trop répandu, du balayage des salles de classe par les élèves ! L'argent ainsi économisé sert à augmenter le fonds de la promenade de fin d'année. Mais, remarque fort judicieusement M. Deslarzes, la sortie de fin d'année doit être une récompense pour les élèves ; or, ainsi entendue, elle n'est plus une récompense puisqu'elle est l'équivalent d'une intoxication lente, sûre et funeste à la longue.

Autre plaie : l'éducation négligée des enfants et ses déplorables conséquences. Elle n'a point échappé à la perspicacité et à la sollicitude du Département de l'Instruction publique qui, dans sa *circulaire du 8 octobre 1932*, rend attentifs les autorités scolaires et communales et surtout le personnel enseignant aux dispositions

sur la matière contenues dans le Code civil suisse et sa loi valaisanne d'application, et dans la loi sur l'assistance publique. « Nous invitons, conclut le document ministériel, les autorités à ne pas craindre les sacrifices en vue d'une bonne éducation. Ces dépenses ne tarderont pas à devenir productives. Si tous ceux qui, actuellement, sont à la charge de la commune avaient été mis de bonne heure sur la bonne voie, s'ils avaient appris un métier, combien n'aurait-elle pas pu réaliser d'économies sur l'assistance publique ! N'oublions pas que l'on ne voue jamais assez d'attention à la jeunesse : c'est le moment où les futurs citoyens, les futurs pères et mères sont formés. Nul ne peut donner ce qu'il n'a pas reçu. C'est pour cette raison que nous prions les administrations communales et tout spécialement les Commissions scolaires, les inspecteurs comme aussi le personnel enseignant, de vouer toute leur sollicitude aux enfants négligés et à ceux qui sont en danger. Par enfants en danger, nous entendons tout d'abord ceux dont les parents s'adonnent à la boisson et les orphelins (orphelins de père ou de mère). D'ordinaire, les tuteurs ne s'inquiètent que des biens matériels de leurs pupilles, et ne se préoccupent guère de l'essentiel : de leur éducation. Basé sur les dispositions légales et les expériences faites nous déterminons ce qui suit : 1. Le personnel enseignant doit signaler à la Commission scolaire les enfants en danger ou négligés. 2. La Commission scolaire doit elle-même ou par l'intermédiaire de l'administration communale intervenir auprès des parents ou tuteurs. 3. Dans le cas où une intervention paraît inutile et sans chance de résultats, c'est l'Administration communale qui doit prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires. 4. Les enfants vicieux qui sont un danger pour les autres doivent être immédiatement exclus de l'école. 5. Lorsque la Commission scolaire et l'administration communale négligent de prendre les mesures nécessaires, le personnel enseignant a le devoir de faire appel à l'inspecteur scolaire ; celui-ci essayera d'appliquer les dispositions légales. En cas de non réussite, il fera rapport au Département de l'Instruction publique. 6. Les dispositions qui précèdent doivent aussi trouver leur application dans les cours complémentaires. Là, surtout, la conduite grossière d'un élève est souvent l'indice d'un commencement de désordre moral. »

A propos des *cours complémentaires*, le mode de les inspecter a retenu longuement l'attention des *Inspecteurs et des membres de la Commission cantonale de l'enseignement primaire, réunis en conférence annuelle*, à Sion, le 11 octobre 1932, sans aboutir toutefois à des conclusions définitives. Le rapport présenté en l'occurrence par M. l'Inspecteur Thomas contient des données très intéressantes sur l'origine des cours complémentaires remon-

tant aux examens pédagogiques des recrues institués le 13 avril 1875 par une simple ordonnance du Conseil fédéral, en vertu de l'article 27 de la Constitution fédérale, ainsi que sur la portée et la valeur des programmes actuels et des manuels qui les accompagnent, et sur la manière d'inspecter ces cours d'adultes. Tout d'abord, le maître devra produire le journal de classe avec le programme détaillé du cours et le programme journalier, les travaux exécutés par les élèves, les livrets scolaires et les registres réglementaires. La tenue des élèves retiendra l'attention de l'examineur. Les sujets de rédaction seront proportionnés à la force des élèves répartis en trois degrés : élèves faibles (par exemple, lettre d'une recrue à ses parents), élèves moyens (par exemple, rédaction d'une quittance, d'une reconnaissance de dette), élèves forts (par exemple, rédaction d'un contrat de livraison de fruits, de vendange). En ce qui concerne le calcul oral, chaque élève ne résoudra qu'un problème, le plus difficile qu'il sache faire sur la carte qui lui a été remise. La lecture sera tirée des manuels d'instruction civique et d'agriculture. Ni le dessin, ni le chant, ni la gymnastique n'échappent à l'inspection. Disons encore, à propos des cours complémentaires, qu'un programme pratique a été élaboré pour le Haut-Valais, qui sera aussi doté prochainement d'un nouveau manuel d'arithmétique.

Point de chômage dans la législation. Un nouveau règlement, du 12 novembre 1932, abrogeant celui du 7 novembre 1925, concernant *la Caisse de retraite du corps enseignant*, met en harmonie les prestations de la caisse avec les traitements actuels, et modifie certaines dispositions dans un sens qui donne pleine satisfaction aux intéressés. Quant aux *maîtres de l'enseignement secondaire*, les professeurs des collèges, ils sont incorporés à partir du 1er janvier 1933, à la Caisse de retraite des employés de l'Etat et de la Banque cantonale. Ils attendaient cette œuvre de justice depuis une dizaine d'années, et il a suffi à M. Escher de son court passage à l'Instruction publique pour la réaliser, de concert avec M. Lorétan, chargé encore à ce moment du Département des Finances. Honneur à ces magistrats!

Mentionnons également *la modification du Règlement d'admission aux Ecoles normales*, qui rend encore plus difficile l'accès de ces établissements. Les épreuves écrites éliminent les candidats qui n'obtiennent pas 60 % du total des points. Elles sont au nombre de quatre, savoir : a) Une dictée d'une page environ dont le texte est tiré d'un auteur classique. Ce texte d'abord lu à haute voix, est dicté posément, puis relu. On dicte les points. Les inexactitudes dans le reste de la ponctuation ne compteront que pour une faute au maximum, à moins qu'elles ne changent le sens de la phrase.

On accorde aux candidats le temps nécessaire pour relire et corriger leur travail ; b) Une courte composition de style : narration simple, petite description, lettre familière ; c) Une composition d'arithmétique : solution de trois problèmes sur les quatre opérations, le système métrique, les fractions, la règle de trois, la règle d'intérêts ; d) Une composition de dessin. L'écriture est cotée sur celle de la rédaction. Les épreuves orales portent sur les matières suivantes : a) Instruction religieuse : catéchisme, histoire sainte (ancien et nouveau testament) ; b) Lecture courante, intelligente et intelligible d'un texte ; explication du sens des mots, des phrases ou d'un passage tout entier ; c) Eléments de la langue maternelle : principales règles de la grammaire et de la syntaxe ; analyse grammaticale ; d) Arithmétique : pratique des quatre opérations sur les nombres entiers et décimaux, fractions, règles de trois, système métrique, calcul mental ; e) Histoire et géographie : principaux faits de l'histoire nationale, géographie détaillée du Valais et géographie générale de la Suisse ; f) Chant facile avec examen de l'aptitude au chant. Outre les branches susmentionnées, les jeunes filles devront subir une épreuve de travaux manuels devant l'inspectrice des travaux manuels.

Un *règlement disciplinaire des Ecoles normales* est également en élaboration.

Au surplus tout notre enseignement a été l'objet d'un débat parlementaire de grand style, ensuite de la *motion de MM. le député Crittin et consorts*, déposée depuis quelques années déjà et dont voici la teneur :

« Considérant que l'enseignement est une des plus nobles prérogatives de l'Etat, que l'éducation publique est le ressort essentiel du progrès, les soussignés invitent le Conseil d'Etat : 1. A remettre à l'étude toutes les lois relatives à l'enseignement primaire, secondaire, professionnel, agricole, commercial et industriel ; 2. A présenter en premier lieu une revision complète de la loi sur l'enseignement primaire, en tenant compte entr'autres des progrès de l'étude psychologique de l'enfant, du renouvellement des méthodes et des procédés d'enseignement ; en revisant les programmes d'études ; en exigeant rigoureusement des membres du corps enseignant toutes les qualités d'un éducateur, mais aussi en leur assurant une situation économique compatible avec leur difficile et admirable mission. »

C'est en séance du Grand Conseil du 17 janvier 1933, qu'au nom du gouvernement, et de magistrale façon, M. le Conseiller d'Etat Escher répondit aux motionnaires. Son discours est un des plus beaux qui aient jamais retenti dans notre enceinte parlementaire. Il contient l'historique du passé, remontant jusqu'aux Capitulaires de Charlemagne, signalant les Statuts synodaux d'Hildebrand Jost et tant d'autres points qu'il nous serait agréable de citer. Il trace le programme de l'avenir dans tous les degrés et toutes les

branches de notre instruction publique. Toutefois, le Plan d'études de nos écoles primaires n'est pas suranné, puisqu'il a été imprimé en 1929 et que celui du Haut-Valais porte la date de 1931. Notre loi scolaire n'est point vieillie, puisque, consultées au sujet de sa revision, la Commission cantonale de l'enseignement primaire et plusieurs conférences régionales d'instituteurs ont été unanimes à reconnaître que « dans ses grandes lignes et son économie générale, la loi scolaire répond encore très bien aux besoins de notre pays qui, par sa situation topographique, la simplicité de ses mœurs et son attachement aux traditions, constitue une entité originale dont il convient de respecter le caractère et les saines aspirations, surtout dans le domaine de l'éducation populaire ». En conséquence, le Conseil d'Etat conclut en faveur d'une revision partielle des lois, règlements et programmes.

Comme, au cours de son exposé, le motionnaire avait touché la question de la neutralité scolaire, M. Escher lui répondit victorieusement : « Nous veillerons que l'article 27 de la Constitution fédérale soit respecté. L'interprétation raisonnable de cet article n'empêche pas que l'école primaire conserve un caractère chrétien. Une Constitution qui porte en frontispice les mots « Au nom de Dieu Tout-Puissant » ne peut pas concevoir pour nos enfants le nihilisme religieux. A côté de l'article 27, nous avons aussi, dans notre Constitution, l'article 49 qui confère à la puissance paternelle le droit de disposer de l'éducation religieuse des enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. La Constitution donne aux parents chrétiens de notre canton le droit d'exiger que les instituteurs auxquels ils confient leurs enfants les aident dans l'éducation religieuse. L'enseignement de la religion doit donc avoir sa place à l'école, à des heures convenables. Nous sommes persuadés que les motionnaires ne demandent pas un changement dans ce domaine. Nous, catholiques, nous sommes sur ce point absolument d'accord avec le protestantisme positif. Le pédagogue protestant Förster dit : « L'esprit de foi doit imprégner toute l'école même jusqu'à l'enseignement de la gymnastique ». William Martin a écrit : « Si l'on soustrait l'enfant à toute influence religieuse précisément à l'âge où se forment les impressions et les sentiments durables, à l'âge où la sensibilité joue un rôle prépondérant, on empêche la foi de naître, on l'étouffe, on fait des libres-penseurs plus sûrement en ne leur parlant jamais de Dieu qu'en le combattant ; on ne combat que ce qui existe, c'est autour du néant qu'on fait le silence. Dieu, pour les chrétiens, ne peut être séparé de la vie, il doit la dominer, il doit régner en elle, il s'y manifeste et montre en elle sa puissance et sa bonté. »

Dr MANGISCH.